

Réponse au Questionnaire pour la préparation de l'Avis n°23 du CCJE – Portugal

En général

1. Au Portugal existe seulement une association de Juges (Association Syndical des Juges Portugais – ASJP), pour les juges de toutes les juridictions et de tous les niveaux de tribunaux et des Cours.
2. Il faut appartenir au corps judiciaire du siège ou être auditeur à l'école de la magistrature et faire une demande d'adhésion à l'association
3. Les procureurs ils ne sont pas membres de l'association. Ils ont leur syndicat (des magistrats du parquet).

Cadre Juridique/Objectifs

4. Il y a la Constitution et la loi ordinaire qui permettent la constitution d'associations et de syndicats en général. Et il y a les statuts de l'association qui se soumettent aux normes impératives du code civil.
5. Objectifs : premier : défendre et promouvoir l'indépendance des juges et du pouvoir judiciaire (pour une indépendance complète il faut lutter pour la protection économique des juges) ; deuxième : défendre et promouvoir l'État de droit ; troisième : contribution au développement du droit. Après ça il y a d'autres buts comme lutter pour la sécurité sociale et physique des juges ; contacts et réseaux internationaux ; le travail avec les médias, etc.

Soutiens aux juges individuels

6. L'association maintient des contacts réguliers avec les juges des différents tribunaux et les juges peuvent s'adresser à l'association en demandant les choses plus variées de leurs intérêts professionnels. Les juges peuvent obtenir l'assistance juridique de l'association par le biais d'un avocat nommé ou se plaindre auprès de l'association sur un problème personnel. L'association peut défendre les juges à titre individuel contre toute pression induite, notamment des médias.
7. En cas d'atteinte à l'indépendance il y a des moyens différents de réaction. Ça dépend des circonstances d'un moment donné. Une réaction devant le Parlement, l'Exécutif, le Conseil Supérieur de la Magistrature, le Président de la République ; devant les médias ; en organisant une assemblée générale pour décider les mesures convenables ; un congrès extraordinaire etc.

8. Non. Elles n'ont pas aucune influence sur la nomination ou la promotion des juges.
9. Non. L'association n'a pas d'influence sur les procédures disciplinaires
10. En principe non. Sur la formation initiale, indirectement, se l'école de la magistrature invite des juges associés pour faire des conférences ou même pour être professeur. Dans la formation complémentaire l'association n'est pas empêchée d'organiser des conférences, des études, des travaux de formation.

Ressources

11. Il n'y a pas des frais d'adhésion mais il y a une cotisation mensuelle
12. L'association a des ressources provenant de la publication de revues juridiques.

Administration des associations de juges

13. Les organes de l'association sont élus par les juges associés pour un mandat de deux ans. Les fonctionnaires ont un contrat de travail comme tous les autres travailleurs en général.
14. Il y a une restriction quant au nombre de mandats. On peut être réélu une fois pour un autre mandat de deux ans. On ne peut pas faire plus de deux mandats continus. Mais on peut faire des mandats interpolés.
15. Non. Ça dépend du contrat de travail et des capacités de la personne contractée.

Interactions avec les institutions de l'État et les partis politiques

16. L'association peut s'adresser au Parlement demander des audiences pour discuter des sujets d'intérêt pour le pouvoir judiciaire ou les juges.
L'association doit être entendue en matière législative concernant le pouvoir judiciaire soit d'organisation ou de procédure
17. L'association peut demander l'Exécutif, par le biais du Ministre de la Justice, en matière concernant le pouvoir judiciaire ou les juges. Elle peut demander des audiences au Ministre de la Justice pour proposer modifications législatives ou pour améliorer le système ou pour traiter des sujets d'intérêt des juges.
18. Normalement les contacts de l'association avec les partis politiques est fait avec ceux qui sont représentés au Parlement. On peut demander des audiences aux partis politiques sièges dans le parlement. Rien n'empêche les partis politiques

de demander des informations concernant les problèmes du pouvoir judiciaire ou d'autres problèmes sociaux.

19. L'association a des contacts réguliers avec le Conseil Supérieur de la Magistrature pour traiter et discuter des sujets d'intérêts communs ou pour critiquer quelque mesure du Conseil. L'association n'a pas aucun rôle dans la sélection des membres du Conseil ou des présidents des tribunaux, sauf la possibilité de soutenir explicitement une des listes concourantes aux élections des juges pour le Conseil, mais l'association ne peut pas proposer une liste.
20. L'association n'a pas aucune interaction avec l'administration des tribunaux et des Cours

Interactions avec d'autres organisations

21. Il n'y a pas d'autres associations de juges
22. L'associations a des rapports avec d'autres ONG selon les sujets à traiter
23. L'association des juges portugais est membre des deux grands associations européennes AEM (UIM) et MEDEL et elle a des rapports avec les associations de magistrats des pays de langue portugaise
24. Non. Il n'existe pas

Normes déontologiques

25. Il n'y a pas un code éthique au Portugal pour les juges mais l'association a établi un ensemble de principes éthiques
26. Elle a contribué surtout avec ses congrès tous les trois ans où on discute des thèmes diversifiés d'intérêt de la société en général et qui contribues pour une amélioration de l'envisagement du système judiciaire.

Perception

27. Le grand public d'une manière générale a une bonne perception de l'association des juges. Il faut distinguer que l'une est l'opinion publique l'autre est l'opinion publiée et cette dernière dépend du vent du moment et des intérêts en jeu.

Orlando Afonso

